

**CHAMBRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DU SENEGAL
(CMAS)**

**REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA
CHAMBRE DE MEDIATION ET
D'ARBITRAGE DU SENEGAL
(CMAS)**

MARS 2016

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission de promotion du développement de l'activité économique de ses membres, l'Inter-Profession Libérale du Droit et du Chiffre, regroupant l'Ordre Nationale des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Sénégal « ONECCA », l'Ordre des Avocats du Sénégal l'Ordre des Avocats du Sénégal, la Chambre des Notaires du Sénégal « CDNS », l'Ordre National des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal « ONEEAS » et l'Ordre National des Huissiers du Sénégal « ONHS » :

- investie de la confiance de ses membres ;
- -investie de la confiance de l'Etat à travers la mise en œuvre du Programme de Gouvernance Economique (PGE) ;
- convaincue de la nécessité qu'il y a à doter le contexte national des affaires de modes alternatifs de règlement des litiges ;
- convaincue que l'enthousiasme manifesté par ses membres et partenaires face à cette initiative ;

a décidé de mettre en place une Chambre de Médiation et d'Arbitrage.

Cette Chambre est une innovation majeure qui va contribuer à l'amélioration, l'assainissement et à la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire au Sénégal. Elle va renforcer la confiance entre les opérateurs économiques sénégalais et leurs partenaires étrangers, désengorger les juridictions étatiques et attirer l'investissement.

La Chambre de Médiation et d'Arbitrage va contribuer à augmenter l'efficacité du règlement du contentieux économique et financier notamment en ce qui concerne l'exécution des contrats et la protection des investisseurs par la réduction des délais de traitement des procédures.

La Médiation et l'Arbitrage sont des mécanismes de règlement des différends dont l'organisation repose fondamentalement sur la volonté des parties. Le recours à ces modes de règlement des différends est une tendance généralisée qui marque la modernisation de la gestion des contentieux, notamment ceux relevant du monde des affaires. Il préserve les valeurs fondamentales des affaires à savoir, la confidentialité, la rapidité, l'impartialité, l'efficacité et la rentabilité.

La Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal (CMAS) va ainsi jouer un rôle essentiel dans le développement et la promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL) - Alternative Dispute Resolution (ADR) selon la terminologie anglo-saxonne.

Le Président du Conseil d'Administration

SOMMAIRE

Dispositions préliminaires	4
Introduction de la procédure	6
Le Tribunal Arbitral	9
La procédure arbitrale	13
La sentence	18
Les frais	20
Divers	23

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Attributions de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal

La Chambre a pour mission de permettre la solution par voie d'arbitrage des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition en application d'une convention d'arbitrage lui attribuant compétence et dans les conditions définies au présent Règlement.

La Chambre ne tranche pas elle-même les différends. Elle assure l'application du Règlement d'arbitrage.

Article 2 : Définitions

Dans les articles suivants :

- a) l'expression " **tribunal arbitral** " désigne un arbitre unique **ou trois d'arbitres** ;
- b) l'expression " **demandeur** " et " **défendeur** " s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs ;
- c) l'expression " **sentence** " s'applique notamment à une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- d) le terme **tribunal** désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un Etat ;
- e) le terme **Chambre** désigne la Chambre de Médiation et d'Arbitrage ;
- f) l'expression **convention d'arbitrage** désigne une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage.

Article 3 : Notifications ou communications écrites ; délais

1.

Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat Général. Un exemplaire de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétariat Général.

2.

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat Général et du Tribunal Arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par voie de signification à personne ou à domicile, par remise contre reçu, par lettre recommandée, par courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

3.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

4.

Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement, commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l'alinéa précédent.

Lorsque la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, et que le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Siège

Le siège de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage est à Dakar dans les locaux qui abritent ses services où peut se tenir les audiences. Toutefois pour une meilleure administration des procédures, le Tribunal Arbitral peut tenir des audiences ou des réunions à tout endroit qui conviendra.

Article 5 : Comité de Médiation et d'Arbitrage : Attributions

1.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage, visé dans les statuts de la Chambre, comprend cinq (5) membres. Ils élisent en leur sein un Coordonnateur.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont désignés pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage parmi des personnalités connues pour leur intégrité, leur expertise en matière juridique, judiciaire, ou de règlement alternatif de différends et leur indépendance. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage a pour mission d'assurer une bonne application des Règlements. S'il le juge opportun, il peut statuer en formation plénière de cinq membres ou en formation restreinte de trois membres. Les formations restreintes ont la faculté, dès qu'elles le jugent nécessaire, de renvoyer une affaire à la formation plénière.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage veille au respect du caractère strictement confidentiel des procédures qui lui sont soumises et qui s'impose à ses membres, aux personnels de la Chambre, aux parties, à leurs conseils et à toute personne ayant pris part au déroulement des procédures, sauf si la décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

2.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage et du Conseil d'Administration ne peuvent être choisis comme arbitres ou médiateurs par les parties.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 6 : Demande d'Arbitrage

1.

La demande d'arbitrage est adressée au Secrétariat Général qui délivre au demandeur un récépissé qui indique la date de la demande et la date de sa réception. Le Secrétariat Général notifie au défendeur les dates de la demande et de sa réception.

2.

La date de réception de la demande par le Secrétariat Général est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

3.

La demande contient notamment :

- a) les noms et dénominations complètes, qualités et adresse de chacune des parties ;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande ;
- c) une indication de l'objet de la demande et, si possible, du ou des montants réclamés ;
- d) les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage ;
- e) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
- f) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.

4.

Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3 paragraphe 1, et verse l'avance sur les frais administratifs, fixée par l'annexe I en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat Général peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à son expiration la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la représenter à nouveau.

5.

Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la demande et que l'avance requise a été payée, le Secrétariat Général envoie, dans les plus brefs délais, à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes.

6.

Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumises au présent Règlement, la Chambre peut, sur requête de l'une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels ladite demande porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas encore été signé par les parties et le Tribunal arbitral ou approuvé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage. Une fois l'acte de mission signé ou approuvé par la Chambre, la jonction ne peut être décidée que par le Tribunal Arbitral.

Article 7 : Réponse à la demande : demande reconventionnelle

1.

Le défendeur adresse au Secrétariat Général, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par celui-ci, une réponse concernant les éléments suivants :

- a) ses noms et dénominations complètes, qualités et adresse ;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) sa position sur les décisions sollicitées ;
- d) toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions du Règlement ;
- e) toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

2.

Le Secrétariat Général peut accorder au défendeur une prorogation de délai pour soumettre la réponse, à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire à une désignation d'arbitre. A défaut, la Chambre procédera conformément au présent Règlement.

3.

La réponse est communiquée au Secrétariat Général en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3 paragraphe 1.

Une copie de la réponse et des pièces annexes sont communiquées par le Secrétariat Général au demandeur.

4.

Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :

- a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
- b) une indication de l'objet de la demande et dans la mesure du possible, du ou des montants réclamés.

5.

Le demandeur peut présenter une note en réponse, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la ou les demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat Général. Le Secrétariat Général peut proroger ce délai.

Article 8 : Effet de la Convention d'arbitrage

1.

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

2.

Lorsqu'une convention d'arbitrage se réfère au présent Règlement, l'arbitrage a lieu, même si une partie le refuse ou s'abstient d'y participer.

3.

Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 7, ou lorsqu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut décider, sans préjudicier la recevabilité ou le bien fondé de ce ou ces moyens, que l'arbitrage aura lieu si, de toute évidence, il estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal Arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent alors le droit de demander à la juridiction étatique compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.

4.

Sauf convention contraire des parties, la nullité prétendue ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de demandes et conclusions.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 9 : Dispositions générales

1.

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause ; l'arbitre doit, en outre, posséder le plein exercice de ses droits civils. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

2.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Général les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat Général communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

3.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Général et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

4.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

Article 10 : Nombre d'arbitres

1.

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

2.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, le Comité de Médiation et d'Arbitrage nomme un arbitre unique, à moins que le litige ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Médiation et d'Arbitrage, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la désignation faite par le demandeur.

3.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

4.

Lorsque le litige est transmis à trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Comité de Médiation et d'Arbitrage. Dans tous les cas, le Président du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, à moins que les parties soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation suivant les dispositions prévues à l'article 11. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Chambre, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Article 11 : Nomination et confirmation des arbitres

1.

Les arbitres sont choisis sur une liste d'arbitres établie par la Chambre ou toute autre liste acceptée par le Secrétariat Général. Cette liste est mise à jour chaque année. Toutefois les parties peuvent choisir leurs arbitres en dehors de cette liste et ces arbitres sont confirmés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

2.

Lors de la nomination ou confirmation d'un arbitre, le Comité tient compte de son lieu de résidence, de sa disponibilité et de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement. Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige compte tenu de l'objet de ce litige.

3.

Les déclarations d'indépendance signées par les arbitres nommés par les parties ou par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, sont portées à la connaissance des parties. Chaque partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler ses observations éventuelles à l'encontre de ces arbitres désignés. A l'expiration de ce délai, le Comité de Médiation et d'Arbitrage confirme les nominations opérées.

Aucune demande de récusation n'est recevable pour des motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres par le Comité de Médiation et d'Arbitrage. Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, la décision est communiquée aux parties et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus.

Article 12 : Pluralité des parties

1.

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres par plusieurs demandeurs impliquant plusieurs défendeurs, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation dans les conditions définies aux articles 9 à 11 ci-dessus.

2.

A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre parties sur les modalités de constitution du Tribunal Arbitral, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut nommer chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigner l'un d'eux en qualité de Président. Dans ce cas le Comité de Médiation et d'Arbitrage est libre de choisir toute personne qu'il juge apte à accomplir les fonctions d'arbitre.

Article 13 : Récusation des arbitres

1.

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif est introduite par l'envoi au Secrétariat Général d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2.

La partie demanderesse à la récusation envoie sa demande, à peine de forclusion, soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les quinze jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité en temps que, s'il y a lieu, sur le bien fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat Général ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du Tribunal Arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai qu'il leur fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Article 14 : Remplacement des arbitres

1.

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission acceptée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, à la demande conjointe et justifiée de toutes les parties, ou sur l'initiative du Comité de Médiation et d'Arbitrage lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de droit ou de fait d'accomplir sa mission conformément au Règlement dans les délais impartis.

2.

Si le remplacement a lieu sur l'initiative du Comité de Médiation et d'Arbitrage, sa décision ne peut intervenir qu'après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal Arbitral, s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations écrites dans un délai qui leur sera fixé par le Secrétariat Général. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Si l'arbitre à remplacer avait été nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage, celui-ci pourvoit dans les meilleurs délais à la désignation de l'arbitre remplaçant. Si la nomination avait été faite par une partie, celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du Secrétariat Général pour en désigner un autre.

3.

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre Président en vertu de l'alinéa 1 supra, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions, sauf convention contraire des parties ou décision contraire du Tribunal Arbitral.

LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 15 : Remise du dossier au Tribunal Arbitral

Le Secrétariat Général transmet le dossier au Tribunal Arbitral, dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Général a été versée.

Article 16 : Lieu de l'arbitrage

1.

A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral fixe ledit lieu.

2.

Le Tribunal Arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

3.

Le Tribunal Arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié. Le Tribunal Arbitral a la possibilité d'effectuer une descente aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces litigieuses. Dans une telle éventualité, les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

Article 17 : Règles applicables à la procédure

1.

La procédure applicable devant le Tribunal Arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles élaborées ou déterminées par les parties ou, à défaut, par les arbitres, en se référant ou non à une loi interne de procédure.

2.

Une procédure accélérée peut être mise en œuvre si une partie le souhaite et si l'autre partie l'accepte ou si elles en sont convenues d'avance et, dans tous les cas, si le tribunal arbitral estime que la nature du litige le permet.

3.

Dans le cas d'une procédure accélérée, le tribunal arbitral organise la procédure, et notamment impose les délais, pour permettre le prononcé d'une sentence dans les trois mois de la saisine par la Chambre. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent. Le délai abrégé pour le prononcé de la sentence peut être exceptionnellement prolongé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

4.

Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue dans le strict respect des règles du contradictoire.

Article 18 : Langue de l'arbitrage

Sous réserve de l'accord des parties, la langue de la procédure est le français.

En cas de besoin, le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 19 : Règles de droit applicables au fond

1.

L'arbitre tranche le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par lui comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international.

2.

Le Tribunal Arbitral statue en amiable compositeur si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

3.

Dans tous les cas, le Tribunal tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce.

Article 20 : Acte de mission : calendrier du déroulement de la procédure

1.

Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente jours de cette réception du dossier.

La réunion a pour objet :

- a) de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer. Il est procédé à une énumération de ces demandes telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;

- b) de constater s'il existe ou non accord des parties énumérées aux articles 16 à 19 ci-dessus. En l'absence d'un tel accord l'arbitre constate que la sentence aura à se prononcer à ce sujet. En cas de besoin l'arbitre interroge les parties pour savoir si celles-ci entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur. Il est fait mention de la réponse des parties ;
- c) de prendre les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale que l'arbitre entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celle-ci ;
- d) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos. Cette date ne doit pas être fixée au-delà de cinq mois après la réunion, sauf accord des parties.

3.

Le procès verbal de la réunion qui établit la mission du Tribunal Arbitral doit être signé par les parties, ou les représentants, et par le Tribunal Arbitral. Si l'une des parties refuse de signer le procès verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès verbal est soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage pour approbation. Une copie du procès verbal est adressée aux parties, à leurs conseils et au Secrétariat Général de la Chambre.

4.

Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage, en cas de nécessité, peut être modifié, à l'initiative du Tribunal Arbitral après observations des parties. Ce calendrier modifié est adressé au Secrétariat Général de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage.

5.

Le projet de sentence est adressé au Secrétariat Général à l'attention du Comité de Médiation et d'Arbitrage dans les trente jours suivant la clôture des débats sauf en cas de prolongation de délai par le Comité à la demande de l'arbitre, si celui-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai.

6.

Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une nouvelle réunion est aussitôt organisée pour fixer un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige.

Article 21 : Demandes nouvelles

En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée.

Article 22 : Instruction de la cause

1.

Le Tribunal Arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

2.

Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, elles peuvent, à chaque stade de la procédure faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.

Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal Arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie et au Secrétariat Général de la Chambre.

3.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties sont entendues contradictoirement par le Tribunal Arbitral si l'une des parties en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition. Le tribunal arbitral peut aussi décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

Article 23 : Audition

Le Tribunal Arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées. Dans ces conditions le débat est réputé contradictoire.

Article 24 : Expertise

1.

Le tribunal Arbitral peut nommer un ou plusieurs experts. Les experts ont pour rôle d'éclairer le tribunal arbitral sur tout sujet dépendant de leurs connaissances. Le Tribunal Arbitral définit leur mission, reçoit leur rapport par écrit, et les entend en présence des parties ou leurs conseils. Une copie de la mission de l'expert telle qu'elle a été définie par le Tribunal Arbitral est communiquée aux parties.

2.

Les parties fournissent à l'expert tous les renseignements appropriés ou soumettent à son approbation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien fondé de la demande sera soumis au Tribunal Arbitral qui tranchera.

3.

Le Tribunal Arbitral, dès la réception du rapport de l'expert, communique une copie aux parties, qui peuvent faire des observations par écrit. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

4.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, la partie qui le désire, peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

Article 25 : Audiences

1.

Lorsqu'une audience est tenue, le Tribunal Arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixé. Les parties comparaissent en personne ou par représentant dûment mandatés ; elles peuvent également être assistées de conseils.

2.

Le Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du Tribunal Arbitral et les parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Les débats se tiennent à huis clos.

Article 26 : Clôture des débats

1.

Le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu la possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal Arbitral.

2.

Quand le Tribunal Arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat Général la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage pour approbation. Le Tribunal Arbitral communique au Secrétariat Général tout report de cette date.

Article 27 : Mesures conservatoires provisoires

1.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, et sauf si leur nature implique qu'elles soient ordonnées par une autre autorité, le Tribunal Arbitral peut dès remise du dossier, à la demande de l'une d'elles, ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il considère appropriées. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures sont prises sous forme de sentence.

2.

Les parties peuvent, avant la remise du dossier au Tribunal Arbitral et dans des circonstances appropriées après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour exécuter des mesures semblables prises par un Tribunal Arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence du Tribunal Arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétariat Permanent, qui en informera le Tribunal Arbitral.

LA SENTENCE

Article 28 : Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal Arbitral rend une sentence d'accord parties.

Article 29 : Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue

Le Tribunal Arbitral rend sa sentence dans un délai de six mois. Ce délai court du jour où la dernière signature du Tribunal Arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 3, à compter de la date de notification au Tribunal Arbitral par le Secrétariat Général de l'approbation de l'acte de mission par le Comité de Médiation et d'Arbitrage. Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut, sur demande motivée du Tribunal Arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, s'il l'estime nécessaire

Article 30 : Etablissement de la sentence

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. Elle est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne ; elle doit être motivée.

Article 31 : Examen préalable de la sentence par le Comité d'Arbitrage et de Médiation

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Comité de Médiation et d'Arbitrage. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut aussi, en respectant la liberté de décision du Tribunal Arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige.

Lors de son examen préalable des projets de sentence, le Comité prend en considération dans la mesure du possible les exigences des lois impératives du lieu d'arbitrage.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal Arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Article 32 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence

1.

La sentence rendue, le Secrétariat Général du Centre en notifie aux parties le texte signé du Tribunal Arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de Médiation et d'Arbitrage par les parties ou l'une d'entre elles. L'original de la sentence est déposé au Secrétariat Général.

2.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat Général sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

3.

Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1^{er}, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du Tribunal Arbitral.

4.

Toute sentence revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 33 : Correction et interprétation de la sentence

1.

Le Tribunal Arbitral peut d'office ou à la requête de l'une des parties rectifier les erreurs matérielles, les erreurs de calcul ou toute erreur de même type contenue dans la sentence. Il peut également être saisi par l'une des parties en interprétation de la sentence rendue.

2.

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sentence pour introduire un recours en rectification ou en interprétation. La demande est adressée au Secrétariat Général qui la transmet au Tribunal Arbitral, et en notifie à l'autre partie, à qui elle fixe un délai pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le Tribunal Arbitral rend sa sentence après approbation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

3.

Si pour des raisons sérieuses, le Tribunal Arbitral ne peut plus être reconstitué, le Comité de Médiation et d'Arbitrage pourvoit au remplacement.

Article 34 : Autorité de chose jugée

La sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent Règlement à l'autorité définitive de la chose jugée au même titre qu'une décision rendue par les juridictions nationales sénégalaises. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée.

LES FRAIS

Article 35 : Provision pour les frais

1.

Les frais d'arbitrage résultent du barème annexé au présent Règlement. Ils sont constitués par :

- a) les frais administratifs de la Chambre ;
- b) les honoraires des arbitres ;
- c) les frais de fonctionnement du Tribunal Arbitral. Ces frais s'entendent de tous les frais nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

2.

Dès réception de la demande d'arbitrage, le Secrétariat Général invite le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission.

3.

Dès qu'il dispose d'éléments d'appréciation, et avant la signature de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage fixe la provision de manière à couvrir les honoraires et frais du Tribunal arbitral ainsi que les frais administratifs correspondants aux demandes d'arbitrage et aux demandes reconventionnelles dont la Chambre est saisie par les parties. Ce montant peut être réévalué en regard des circonstances et de l'évolution de la procédure.

4.

La provision fixée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage est due en parts égales, par le demandeur et le défendeur. Tout paiement effectué au titre de l'article 35 paragraphe 2 est considéré comme un paiement partiel du montant de la provision. Toutefois, toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

5.

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat Général peut, après consultation du Tribunal Arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai d'au moins quinze (15) jours, à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles du débiteur de l'obligation seront considérées comme retirées de la procédure.

Toute contestation relative à ce retrait est portée devant le Comité de Médiation et d'Arbitrage qui statue sans recours. Le retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire la ou les mêmes demandes.

6.

A la demande des parties ou de sa propre initiative, selon les circonstances, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale ou pour la ou les demandes reconventionnelles.

Article 36 : Décision sur frais de l'arbitrage

1.

Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la Chambre tels que fixés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage conformément au tableau de calcul en vigueur au moment de l'introduction de la procédure d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal Arbitral ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage.

2.

Lorsque les circonstances le commandent, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du tableau de calcul en vigueur. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral peut prendre des décisions sur des frais dûment justifiés autres que ceux fixés par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

3.

La sentence finale du Tribunal Arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

DIVERS

Article 37 : Modification des délais

1.

Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement. Un tel accord conclu après la constitution du Tribunal Arbitral ne produit d'effet qu'avec son agrément.

2.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut d'office prolonger tout délai modifié ou non s'il estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au Tribunal Arbitral de remplir ses fonctions d'après le présent Règlement. Dans tous les cas les délais ne peuvent être prorogés qu'au double au plus.

Article 38 : Renonciation au droit de faire objection

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du Tribunal Arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du Tribunal Arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 39 : Exclusion de responsabilité

Sauf dans le cas de faute dûment établie, ni les arbitres, ni la CMAS ou ses membres ne sont responsables envers quiconque de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis à la CMAS.

Article 40 : Prise d'effet

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'Administration de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal.